



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 8 février 2024

N° 24 **Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

Membres composant le Conseil Municipal .....	49
Membres en exercice .....	49
Membres présents .....	42
Membres excusés et représentés .....	4
Membres absents non représentés .....	3
Pour .....	46
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*  
Nomenclature : 9.1  
Numéro : 094-219400686-202402  
13-DEL20240224-AI  
Date réception : 13 février 2024

Le 8 février 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 42, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 2 février 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptés.

### Etaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire  
Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, M. Germain ROESCH, Mme Yasmine CAMARA, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint  
M. Jean-Marc BRETON, Mme Pascale MOORTGAT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, Mme Florentine RAFFARD, M. Claude SOUSSY, Mme Sandra HOSSEINI, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Charlotte MARTIN, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, Mme Lydia DE LISE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Nadia GRONDIN, Mme Hélène FEO, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

### Etaient absents excusés et représentés:

Mme Achraf ATALLAH qui a donné pouvoir à M. Germain ROESCH, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Téo FAURE qui a donné pouvoir à Mme Céline VERCELLONI.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

### Etaient absents non représentés :

M. Matthieu FERNANDEZ, Mme Déborah WARGON, M. Laurent DUBOIS.

**N° 24**

**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de la Commission Développement durable, Cadre de vie, urbanisme, vie des quartiers, vie économique, commerces et sécurité en date du 30 janvier 2024,

## **CONSIDERANT QUE**

### **1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE**

L'objectif de la société CEMEX GRANULATS est de créer une **plateforme de lavage de terres inertes et de transit de matériaux naturels** dans le port de Bonneuil (62/64 route de l'Ile Saint-Julien) **en vue de produire des granulats recyclés.**

**Cette activité de traitement de déchets non dangereux inertes** relève de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle **nécessite un arrêté préfectoral d'enregistrement**. C'est pourquoi, conformément au Code de l'Environnement, **l'État (préfecture du Val-de-Marne) a organisé du 08 janvier 2024 au 04 février 2024 une consultation du public en mairie de Bonneuil** sur la demande d'enregistrement formulée par CEMEX GRANULATS.

**Les premières habitations saint-mauriennes sont situées à environ 400 m au nord** (angle quai de La Pie / avenue Guynemer) à vol d'oiseau.

**Les conseils municipaux des communes de Bonneuil, Créteil et Saint-Maur sont appelés à donner leur avis sur cette demande.** Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**L'affichage** en mairie de Saint-Maur, demandé par la préfecture, a été effectué (à compter du 20 décembre 2023 inclus) dans le hall de l'hôtel de ville et sur la borne d'affichage dématérialisé à l'extérieur de celui-ci. **L'information** a été diffusée sur le site internet de la Ville, en rubrique « prochaines enquêtes » à partir du 29 décembre 2023, et en rubrique « enquêtes en cours » à partir du 04 janvier 2024.

En mairie de Bonneuil, **le dossier** était consultable au format papier avec **un registre** pour émettre un avis. Il était également possible de contribuer par courrier (postal ou électronique) adressé à la préfecture. Ce type de consultation du public ne comporte pas de permanence de commissaire enquêteur.

[Sauf indication contraire, les citations utilisées dans la présente délibération sont issues du dossier 2023 de Demande d'Enregistrement (DE) dont le formulaire CERFA et ses Pièces Jointes. Les pages citées correspondent à la version reçue au format papier.]

### **2-LE DOSSIER SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC**

Le dossier transmis par la préfecture (reçu par la Ville en version papier le 20 décembre 2023) est essentiellement technique et comporte 172 pages dont un formulaire CERFA et ses pièces jointes (études thématiques, plans,...).

La Commune regrette que ce dossier ne soit consultable par le public qu'en format papier à

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

la mairie de Bonneuil. Le site internet de la préfecture ne propose qu'un extrait de six pages. La Commune a demandé à plusieurs reprises une version source dématérialisée pour faciliter son analyse et n'a reçu (le 11 janvier) qu'une version antérieure (pour certaines parties) à la version papier soumise à consultation, donc en partie incomplète et différente en contenu et pagination. De surcroît, après le début de la consultation, un document a été ajouté le 12 janvier sur le site de la préfecture (le « rapport de l'inspection des installations classées » en date du 10 novembre 2023) sans que la Commune en soit prévenue et le reçoive pour information.

### **3-LE PROJET et ses IMPACTS**

**L'installation est soumise à *enregistrement* au titre de la nomenclature des ICPE (rubrique 2515-1-a)** car la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.

CEMEX GRANULATS déclare que « *Les installations de lavage et de pressage auront une puissance d'environ 1010 kW* » (dossier p. 27) mais elle parle aussi de « *630 kW* » (CERFA p.2) et de « *650 kW* » (CERFA p.3).

Quoi qu'il en soit, l'installation est **soumise à des prescriptions générales** édictées par un arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (modifié par un arrêté du 22 octobre 2018). Dans son dossier [DE p. 55 à 77], CEMEX GRANULATS expose en quoi son projet est conforme et elle ne sollicite pas d'aménagements desdites prescriptions générales.

La Commune demande que la puissance estimée soit précisée car elle diffère selon les pièces du dossier.

Les observations de la Commune sur la « conformité » du projet aux prescriptions ministérielles seront formulées plus loin.

Sur le plan réglementaire, la Commune regrette la modification de cette rubrique de la nomenclature des ICPE par un décret du 22 octobre 2018. Auparavant, les installations de ce type, dont la puissance maximale était supérieure à 550 kW, relevaient du régime de *l'autorisation*. La suppression de ce seuil par l'État laisse toutes ces ICPE d'une puissance supérieure à 200 kW sous le régime de *l'enregistrement* (ou autorisation simplifiée). Cette modification de la nomenclature prive les riverains d'une étude d'impact détaillée, d'un avis d'une autorité environnementale, et d'une enquête publique avec commissaire enquêteur. Les impacts cumulés entre installations dotées d'un régime d'autorisation dans le port de Bonneuil ne peuvent pas non plus être correctement appréciés.

De plus, la possibilité offerte par la réglementation de revenir à la procédure d'autorisation pour ce projet n'a pas été retenue par les services de l'État.

Dans son rapport de recevabilité du 10 novembre 2023, l'inspection des installations classées estime que « *le projet ne nécessite pas de basculement en procédure d'autorisation environnementale* », aux motifs que le projet ne remplit pas les critères d'évaluation des incidences, qu'il n'existe pas de cumul d'incidences avec d'autres projets et que les aménagements des prescriptions générales ne le justifient pas.

La Commune conteste cette décision car les impacts cumulés du projet avec les impacts des installations portuaires existantes, et l'implantation de ce port dans une zone à forte densité de population, le justifieraient largement.

**S'agissant de la nomenclature IOTA, CEMEX GRANULATS déclare que le projet n'est pas concerné** par les rubriques 1.2.2.0, 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

l'eau et les milieux aquatiques. [DE p.31]

En effet, la capacité de la pompe (25m<sup>3</sup>/h) est inférieure au seuil d'autorisation (80m<sup>3</sup>/h), « aucun rejet n'est prévu compte tenu de l'utilisation des eaux pluviales pour le lavage des matériaux », la surface soustraite au lit majeur (environ 200 m<sup>2</sup>) est inférieure au seuil de déclaration (400 m<sup>2</sup>), et le bassin de gestion des eaux pluviales est d'environ 435 m<sup>2</sup> (pour un seuil de déclaration supérieur à 0,1 ha).

Dans son rapport [p.4], l'inspection des installations classées confirme que « l'installation ne relève pas d'une rubrique IOTA ».

La Commune en prend acte.

#### **« Description des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les incidences sur l'environnement et la santé humaine »** [DE - pièce E – p. 95 à 103]

CEMEX GRANULATS déclare que « La mise en oeuvre de l'installation de lavage de terre pour la production de matériaux recyclés peut être à l'origine de certains impacts sur l'environnement » et elle produit une « analyse des effets positifs et/ou négatifs, directs et indirects » de son activité.

Pour une trentaine de thématiques\*, CEMEX GRANULATS évalue la sensibilité de l'état initial, les effets potentiels de son activité, et les effets résiduels après ses mesures de suppression ou réduction des effets.

[\* Topographie, pollution des sols et du sous-sol, géologie, eaux souterraines, eaux superficielles, climat, risques naturels, milieu naturel, Natura 2000, paysage et perceptions visuelles, patrimoine culturel, naturel et paysager, archéologique, habitat, activités industrielles et commerciales, agricoles, tourisme et loisirs, desserte et circulation routière, voie fluviale, ferrée, bruit, vibrations, émissions lumineuses, air, émission de gaz – odeur, poussières, déchets, biens matériels – ouvrages techniques.]

En synthèse, il apparaît que les effets résiduels sont majoritairement ramenés à « faible », « négligeable », « nul », voire « positif ».

<b>Niveau estimé</b>	<b>Sensibilité de l'état initial</b>	<b>Effets potentiels de l'activité projetée</b>	<b>Effets résiduels après mesures de suppression/réduction</b>
	Nombre de thématiques concernées dans chaque niveau		
<i>Fort</i>	4		
<i>Modéré</i>	6	2	
<i>Faible à modéré</i>		1	
<i>Faible</i>	11	10	9
<i>Très faible</i>	2		
<i>Faible à négligeable</i>			1
<i>Négligeable</i>		9	12
<i>Nul</i>	4	4	4
<i>Positif</i>		2	2

La Commune souhaite formuler ci-après des observations sur certaines de ces thématiques.

#### **Contexte géographique et sensibilité environnementale**

Dans le port de Bonneuil, le terrain est situé en bord d'eau (au sud de la « darse Nord » ou « darse centrale ») et il est desservi par la route de l'Île Saint-Julien qui rejoint la RD 130. S'agissant des « agglomérations les plus proches », CEMEX GRANULATS évoque Bonneuil, Créteil et Paris. [DE p.16]

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

La Commune de Saint-Maur constate que Saint-Maur n'est pas citée à ce stade et c'est regrettable. Néanmoins, elle est prise en compte plus loin dans le dossier [DE p. 98] au titre des habitations et des établissements sensibles. En effet, une partie de Saint-Maur est incluse dans le rayon d'1 km (autour du site) qui définit les communes saisies pour avis du Conseil municipal (article R.512-46-11 du code de l'environnement).

CEMEX GRANULATS déclare [CERFA p.4-5] que le site est en zone inondable et couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Il est concerné par la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien-Néocomien mais, pour CEMEX GRANULATS, « *le projet n'aura aucun impact par rapport à cette nappe profonde* ». Il n'est situé ni en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de type I ou II) ni en zone couverte par un arrêté de protection de biotope. Il est en dehors des zones humides recensées par le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence) mais il est dans l'enveloppe d'alerte des zones humides de classe B (probables) de la cartographie des services de l'État. Le projet ne s'implante pas sur un site ou des sols pollués répertoriés par les bases de données.

La Commune en prend acte et reviendra plus loin sur certains points.

#### **Etat foncier et d'usage actuel** [DE p.15-16-17]

Le périmètre de l'installation couvre une superficie d'environ 1,1 hectare (11 537 m<sup>2</sup>).

« *Ce terrain a été utilisé pour du stockage de bennes de la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France et de transit de matériaux naturels et recyclés.* »

CEMEX GRANULATS a signé une convention de sous occupation du domaine public avec la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France pour l'exploitation d'une partie de la parcelle que celle-ci occupe dans le port de Bonneuil.

« *Les terrains concernés par le présent projet sont actuellement exploités par la société CEMEX Granulats au titre de la déclaration déposée le 06/07/2023 pour la rubrique [ICPE] 2517-2* » (à savoir une « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »).

La « *superficie de l'aire de transit* », qui conditionne le régime de déclaration (> 5 000 m<sup>2</sup> ≤ 10 000 m<sup>2</sup>) ou le régime de l'enregistrement (> 10 000 m<sup>2</sup>), a été calculée par CEMEX sur la base de la « *somme des surfaces des emprises au sol des stocks inertes en transit : < à 2 500 m<sup>2</sup>* ». Elle se déclare donc en régime « *non classé* ».

La Commune constate que la déclaration d'ICPE de juillet 2023 précitée n'est pas jointe au dossier et n'est pas publiée sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, dans la rubrique consacrée aux « *preuves de dépôts - déclarations initiales d'installations classées relevant du régime de déclaration* ». Dans la mesure où la base de données *georisques.gouv.fr* ne publie que les ICPE sous régime d'autorisation ou d'enregistrement, comment le public peut-il avoir connaissance de cette nouvelle implantation dans le port de Bonneuil, a fortiori en régime « *non classé* » ?

S'agissant de la pollution des sols, la Commune observe que CEMEX GRANULATS s'implante en sous-occupation sur une parcelle exploitée par VEOLIA et rappelle que le dossier d'autorisation de VEOLIA avait en son temps suscité des questions quant à la dépollution (ou non) de tous les sols et quant aux pollutions résiduelles des espaces « *non revêtus* ».

#### **Horaires de fonctionnement et personnel dédié**

La plateforme fonctionnera « *de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi pour des opérations de maintenance* ». [DE p.25]

« *Pour exploiter le site, le personnel dédié sur la plateforme* » est fixé à quatre agents (« *1 préposé bascule, 2 conducteurs d'engins polyvalents, 1 pilote d'installation* »). [DE p.54]

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

La Commune constate que CEMEX GRANULATS n'évoque pas la mise en place et les modalités d'une astreinte pour le suivi du site hors période de fonctionnement.

**Descriptif de l'installation** [Voir Plan de l'implantation [DE p.56-57] et Synoptique de l'activité de lavage [DE p.30 et Rapport IIC p.3] en ANNEXE 1 ci-jointe.]

Un quai de chargement / déchargement est existant au nord de la plateforme. [DE p.16]

Il s'agit d'un « *site clôturé pour éviter tout risque de dépôt sauvage* » [DE p.89]

Le revêtement du site est pour partie en enrobé, pour partie en grave béton et dalle bétonnée existante. « *CEMEX prévoit la réalisation d'espaces verts en périphérie et à l'entrée.* » [DE p.55]

Les matériaux entrants seront triés par granulométrie, d'abord par un scalpeur puis par des cribles sous eau et cycloniques. « *Les matériaux recyclés seront stockés au sol selon leurs granulométries.* » [DE p.27]

Le site comportera également des bassins de stockage et de décantation des eaux pluviales, un atelier et une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, un laveur de roues en sortie de site, une cabine de pesée avec deux ponts-bascules, une pelle de manutention portuaire, une base vie pour le personnel. [DE p. 30]

Un espace de 1 000 m<sup>2</sup> sera affecté aux bennes de VEOLIA.

La Commune demande si le quai de chargement / déchargement en bord de darse est à usage unique de CEMEX GRANULATS ou à usage partagé avec des exploitants voisins. S'agissant des sols, le dossier n'indique pas le pourcentage de surfaces imperméabilisées avant et après projet.

#### **Nature et volume des activités** [DE p.27]

« *Le projet prévoit le lavage d'un maximum de 250 000 tonnes de matériaux par an.* »  
[...] « *La surface de stockage des matériaux inertes sera au maximum d'environ 2 500 m<sup>2</sup>.* »  
[...] « *Tous matériaux confondus, le tonnage instantané en transit est estimé au maximum à 10 000 m<sup>3</sup>. Le flux entrant estimé à 1 250 m<sup>3</sup> par jour au maximum se fera en péniche et en camion, le flux sortant se fera principalement par voie fluviale.* » [...]

Le stockage des terres se fera dans une fosse « *d'environ 500 m<sup>2</sup>* » et de « *1,5 m de profondeur* », pouvant accueillir « *2 500 tonnes* ».

#### **Origine, contrôle et traçabilité des matériaux**

Le rapport de l'inspection des installations classées déclare [p.3] que « *Les terres inertes, qui sont des déchets non dangereux et inertes (DNDI), sont des terres excavées qui proviendront des chantiers du Grand Paris, ainsi que des chantiers de terrassement de CEMEX en provenance des ports d'Île-de-France.* »

CEMEX GRANULATS déclare [DE p.25-26] que « *Les sédiments de dragage et les déchets de déconstruction du BTP ne seront pas acceptés.* » [...] « *Les matériaux proviendront de chantiers situés dans les communes limitrophes, ou des départements limitrophes pour les apports par voie fluviale.* » [...]

Ces terres inertes « *respecteront les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes* » dans ce type d'ICPE. [...] « *Un outil de suivi des remblais a été mis en place permettant le traçage des matériaux depuis le chantier d'origine à son exutoire et/ou traitement final (qu'il soit interne ou externe à CEMEX).* » [...]

Dans le cadre de l'activité projetée à Bonneuil, « *l'exploitant du site procédera à la valorisation des matériaux dans le but d'une sortie de statut de déchet (SSD) d'une partie des terres entrantes* », pour l'utilisation en génie civil ou en aménagement, selon des critères prévus par le code de l'environnement (notamment depuis un décret du 1<sup>er</sup> avril 2021 et un arrêté du 04 juin 2021). L'autre part, non

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

valorisable, restera à l'état de déchet et devra respecter les procédures prévues par la réglementation.

« Concernant les sulfures dont fait partie la pyrite, la société CEMEX a pris la décision dès 2021 d'inclure ce paramètre dans toutes [ses] analyses de sol. » [...] « Tout matériau non-conforme fait systématiquement l'objet d'une évacuation vers un site agréé. » CEMEX déclare donc avoir « intégré le sujet "pyrite" dans ses pratiques analytiques au quotidien ».

La Commune demande des précisions sur l'emplacement des exutoires ou sites de traitement final et sur le rayon de réemploi des matériaux recyclés.

#### **Trafic (fluvial et routier)**

Concernant le périmètre d'origine des matériaux, CEMEX GRANULATS déclare que « Les terres proviendront de chantiers réalisés à proximité du site (**dans un rayon de 30 km environ**) pour les apports par voie routière et des départements limitrophes pour les apports par voie fluviale. » [DE p.68]

« A ce jour, il est prévu d'accueillir notamment sur le site de Bonneuil des matériaux de terrassement du chantier de la ligne 15 Est du Grand Paris Express. » [DE p.25]

« Le trafic poids lourds est estimé au maximum à **60 camions par jour** pour l'ensemble des flux entrant et sortant. Le transport par péniche est également utilisé ce qui limite les déplacements par camion. » [CERFA p.7]

Le dossier précise que « CEMEX Granulats Nord possède une flotte de 77 barges et 12 pousseurs » [DE p.54]. Le trafic fluvial pour l'exploitation de la plateforme est « estimé à **1 ou 2 péniches par jour** ». [DE p.102]

La Commune observe que le tonnage des poids lourds n'est pas précisé. La commune rappelle que le transit par Saint-Maur-des-Fossés des poids lourds de plus de 19 tonnes est interdit par arrêté municipal. De manière générale, la Commune s'oppose à une augmentation du trafic de transit de poids lourds sur son territoire, en provenance ou à destination du site portuaire de Bonneuil. CEMEX GRANULATS devra veiller à utiliser le réseau « magistral » pour l'ensemble de ses flux routiers entrants et sortants.

CEMEX GRANULATS ne précise pas si son projet est en lien avec le projet de la Société du Grand Paris de maintenir dans le port de Bonneuil une plateforme de transit de déblais pour récupérer la moitié des déblais de la ligne 15 Est (sur la parcelle où elle avait fait transiter des déblais de la ligne 15 Sud, de source Créteil-l'Échat).

La synergie éventuelle avec d'autres entreprises portuaires n'est pas non plus évoquée.

S'agissant du trafic fluvial, CEMEX GRANULATS devra veiller à respecter les autres usages de la Marne en modes doux (sports nautiques et loisirs pêche) ainsi que le milieu naturel (effets du batillage sur les berges, effluents et rejets usuels, déversements accidentels de matériaux, etc).

#### **Emissions dans l'air**

Poussières [DE p.55, 63, 69] : « Il n'y aura pas de dispositif de captage des poussières. » Pour prévenir l'envol de poussières (dû au déplacement des camions et engins, à la manutention des matériaux et à leur stockage), il est prévu des revêtements adaptés, « la réalisation de casiers de stockage, placés en périphérie du site », un « arrosage des stocks et des pistes par temps sec », « le balayage des pistes en cas de besoin », etc.

Un suivi des retombées de poussières sera effectué par un organisme agréé. Quatre points de mesure sont envisagés à proximité immédiate du site (sur les parcelles voisines et sur l'autre rive de chaque darse) [carte p.72-73]. « La fréquence des mesures des retombées de poussière est au minimum trimestrielle. » [DE p.66]

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

« *Le brûlage à l'air libre est interdit sur le site.* » [DE p.66]

« *Les eaux utilisées dans la lutte contre les poussières seront issues du stockage des eaux pluviales ou pourront provenir du pompage dans la darse.* » [DE p.69]

La Commune rappelle que CEMEX GRANULATS va s'implanter dans le secteur du port de Bonneuil le plus générateur de poussières. L'étude globale menée par Airparif en 2016 pour HAROPA PORTS Paris avait permis d'identifier « *une problématique d'empoussièrement au centre du port (lot n°2 autour de la route de l'Île-Saint-Julien)* ». Et depuis, l'établissement public qui gère le port a poursuivi sa démarche de surveillance du secteur, avec implantation d'un capteur et sensibilisation des entreprises qui y exercent des activités (notamment à l'air libre). Par ailleurs, de nouvelles ICPE émettrices de poussières se sont installées sur cette route après cette étude (VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France puis STLG) et elles occupent des parcelles proches du futur site CEMEX GRANULATS.

La Commune considère qu'à l'échelle du port, le suivi par les services de l'État des impacts *cumulés* des activités sur la qualité de l'air est insuffisant. Pour mémoire, les vents dominants sont orientés sud-ouest → nord-est, ce qui accroît les nuisances subies par les Saint-Mauriens quand la pollution émanant des activités portuaires n'est pas maîtrisée.

En l'espèce, la Commune s'interroge sur les poussières générées au niveau du quai de chargement/déchargement sur darse qui ne semble pas disposer d'une casquette et d'un filet de protection. Les stocks à l'air libre ont-ils un emplacement et une hauteur adaptés ? Les camions de transport seront-ils obligatoirement bâchés ?

Gaz à effet de serre : Le dossier évoque des « *Engins et camions responsables d'émissions de gaz à effet de serre* ». [CERFA p.8]

La Commune demande si CEMEX GRANULATS dispose d'une flotte de camions à faible émission pour le transport des matériaux ou si elle mène une politique d'incitation auprès de ses clients afin de réduire l'empreinte carbone des déplacements routiers générés par son activité.

Odeurs : Il s'agit d'une activité de « *transit et traitement de terres et de matériaux inertes non responsables d'odeurs* ». [CERFA p.7]

La Commune en prend acte.

#### **Besoins en eau, rejets liquides et effluents**

« *La plateforme forme un seul et unique bassin versant, sans interception de bassin versant amont.* » [DE p.76s]

Le lavage des terres et la lutte contre les poussières s'effectueront avec de l'eau pompée en darse et des eaux pluviales. [DE p.59-69-89- & CERFA p.6]

CEMEX GRANULATS explique [DE p.62] que :

« *Les eaux industrielles ne peuvent être réutilisées en l'absence de ruissellement de celles-ci :  
>L'eau utilisée dans le cadre du lavage ne peut être réutilisée car l'eau restera contenue dans les matériaux secs. Il en est de même pour l'arrosage des stocks (période sèche) ;  
>L'eau d'arrosage des pistes est essentiellement évaporée ou emportée par les roues des camions (période sèche).*

*Les eaux pluviales seront stockées dans un bassin et utilisées dans le process pour limiter les prélèvements dans la Marne.* »

Selon le CERFA [p.2], l'activité nécessitera un appoint d'eau « *de l'ordre de 200 m<sup>3</sup> par jour pour une production de 250 jours par an* ». Cet appoint proviendra des « *eaux de pluie de la plateforme qui seront récupérées et décantées* » et « *un pompage dans la darse est sollicité pour un maximum de 50 000 m<sup>3</sup>/an* ».

## N° 24

**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

*« Les eaux de procédé, utilisées à hauteur de 390 m<sup>3</sup>/h seront intégralement recyclées » via « une presse à boue ». « Les galettes de pressage seront stockées et évacuées au fur et à mesure de la production. » « Le volume de boues produit sur une année est estimé à environ 70 000 m<sup>3</sup>. »*

*« Le pompage, situé dans la darse, ne gênera pas l'écoulement normal des eaux et n'entravera pas les continuités écologiques. » [DE p.62]*

Il n'y aura pas de prélèvement en eau souterraine.

Il n'y aura pas de rejets des eaux pluviales. Le stockage est dimensionné pour « une pluie trentennale » [DE p.97]

*« L'aire de ravitaillement et d'entretien sera une dalle béton pouvant recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les eaux de ruissellements seront dirigées vers le réseau des eaux pluviales après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Il est à noter qu'une vanne d'obturation sera installée pour permettre, le cas échéant, la récupération des matières répandues. » [DE p.59]*

La Commune constate que l'activité de recyclage par lavage va entraîner une importante consommation d'eau, provenant du prélèvement en darse (jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>/an) et du stockage-recyclage des eaux pluviales (sans précision du volume escompté). On peut s'interroger sur le volume des eaux de procédé (ou « process) par rapport aux eaux dites « d'appoint ». La formulation « appoint » d'eau signifie-t-elle réellement un complément ou serait-ce plutôt un « apport » ? Le dossier mentionne la présence de deux silos à boue, mais il n'est pas assez explicite concernant l'évacuation et l'usage des galettes de pressage de boue. La Commune rappelle que les prélèvements dans la darse devront être compatibles avec l'état du milieu naturel, notamment durant la période d'étiage.

### **Bruit**

Le dossier indique que « Sur le site, le transport, la manutention et le traitement des matériaux sont susceptibles d'émettre du bruit. » [CERFA p.7]

CEMEX GRANULATS déclare que le site est « en zone industrielle et est éloigné de tout secteur d'habitation », les bruits se limiteront à la période diurne (7h-22h du lundi au vendredi), les bruits des installations « sont réduits au maximum », les bruits des véhicules sont conformes à la réglementation, et les émissions sonores ne seront pas à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. La surveillance des émissions sonores comportera deux campagnes annuelles puis la fréquence deviendra trisannuelle si les mesures sont conformes.

*« Une étude acoustique a été menée par la société Terra Expertis avec des mesures de bruits réalisées en décembre 2022 [...]. 5 points en limite et 2 points de mesures au niveau des ZER\* permettent de caractériser l'état initial du site. Des simulations du projet ont été menées. Les résultats de ces modélisations démontrent que les niveaux sonores prévisionnels seront conformes à la réglementation en limite de site (inférieur à 70 dB(A)) et chez les riverains les plus proches (émergences inférieures à 5 dB(A)). » [\* zone à émergence réglementée] [DE p.69 et étude intégrale produite en annexe du dossier p.123 à 165]*

Saint-Maur est colorisée en impact sonore potentiel « faible ».

La Commune prend acte de ces modélisations mais rappelle que le port de Bonneuil accueille de nombreuses activités bruyantes et qu'il est implanté dans un secteur urbain dense. Les riverains les plus proches subissent des nuisances sonores dues au cumul des activités et au cumul du trafic généré. La Commune sera donc attentive au suivi acoustique de cette nouvelle ICPE.

**Vibrations : « non »** [CERFA p.7]

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

« Les installations de traitement engendrent des efforts qui seront encaissés par la structure métallique de celles-ci et par les dispositifs anti-vibratils intégrés sur celles-ci. » [DE p.63]

La vitesse des vibrations sera inférieure aux limites réglementaires et ne nécessitera pas de mesures de suivi. [DE p.66]

#### **Emissions lumineuses**

Elles se produiront « *seulement pendant les horaires d'ouverture du site* ». [CERFA p.8]

La Commune rappelle la nécessité de réduire la pollution lumineuse (via une trame noire) afin de limiter l'impact de la lumière artificielle sur la faune et la flore.

#### **Paysage et perceptions visuelles**

CEMEX GRANULATS évoque la « *localisation du site au sein du port industriel de Bonneuil sans perception visuelle particulière depuis des habitations ou des voies routières en dehors du port lui-même* ». [DE p. 98]

La Commune rappelle que le port est visible depuis Saint-Maur et que même les parcelles portuaires un peu plus éloignées de la rive saint-maurienne sont visibles depuis certaines habitations. A ce jour, il s'agit d'une parcelle nue mais, selon les plans du permis de construire [pièce F, pages 105s.], CEMEX va y implanter plusieurs structures de hauteurs variables (15,60 m / 11,80 m / 11,71 m) ainsi que deux silos à boue (d'une hauteur de 14,90 m chacun), et d'autres équipements moins hauts. L'absence de perception visuelle de cette nouvelle installation n'est pas démontrée.

#### **Risque incendie**

Il n'y a pas de stockage de GNR sur le site [DE p.30 & 59]. S'agissant des « *zones identifiées comme dangereuses (installation, atelier)* » [DE p.58], un « *plan des risques* » est produit [DE p.60-61]. CEMEX GRANULATS n'identifie « *aucun local à risque incendie au droit du site* ». Le seul « *risque identifié est le risque incendie, dont la seule source identifiée est l'installation de lavage* ». « *Dans le cadre de l'entretien des engins, des produits dangereux seront stockés dans l'atelier avec rétentions suffisamment dimensionnées* ». [DE p.58]

La Commune regrette que les « Fiches de Sécurité » (FDS) de ces produits ne figurent pas dans le dossier. CEMEX GRANULATS prévoit de les tenir à disposition plus tard (avec le registre précisant la nature et la quantité des produits dangereux stockés).

CEMEX GRANULATS précise ses « *dispositions de sécurité* » (accès des services de secours, entretien des installations, moyens de lutte contre l'incendie). [DE p.58 et p.74-75]

La Commune constate que CEMEX GRANULATS indique ce qui est prévu « *si un incendie devait se produire au niveau d'un des éléments du site* » mais ne précise pas s'il y a un système d'astreinte en dehors des heures de fonctionnement du site et donc de la présence du personnel.

#### **Risque crue** [DE p.98-99]

Au titre de la crue centennale, le site est en zone inondable (hauteur de submersion comprise entre 1m et 2m et zone réglementaire orange foncé en aléas fort et très fort).

CEMEX GRANULATS a prévu les dispositions suivantes :

« *Une évacuation des stocks et des bennes de stockage, ainsi que les blocs constituant les casiers de stockage, est à prévoir en cas de crue. De même, les produits dangereux stockés dans l'atelier sur des rétentions seront évacués en cas de crue.*

*Pour les bâtiments et installations, les règles du PPRI sont respectées, notamment citernes et stockages de produits dangereux.*

*Pour la gestion des eaux pluviales, une vidange des éléments de traitement (déboureur déshuileur, etc) est à prévoir avant la crue. »*

## N° 24

**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

Un « *bassin de compensation* » est également évoqué.

La Commune prend acte de cette volonté d'anticipation par évacuation d'un maximum de « stocks » et rappelle l'importance, à l'échelle de l'ensemble du port, de réduire le volume des matériaux d'origine portuaire emportés par la crue de la Marne vers les villes en aval du port (dont Saint-Maur). S'agissant de la « *compensation de la surface soustraite à la crue* » [DE p.31], il serait souhaitable de préciser pourquoi cette compensation ne semble pas permanente mais plutôt reposer sur « *l'export des matériaux contenus dans la fosse de déchargement des matériaux située à proximité du quai* » et sur « *les bassins d'eaux pluviales qui auront été préalablement vidés* », c'est-à-dire sur les procédures qui seront mises en œuvre lors de l'annonce d'une crue.

### **Cumuls avec d'autres activités** [CERFA p.8]

A la question : « *Les incidences du projet,..., sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?* », CEMEX GRANULATS répond « *non* ».

La Commune considère au contraire que cette nouvelle activité dans le port de Bonneuil aura des incidences qui vont se cumuler avec les impacts d'activités existantes dans l'ensemble du port et en particulier dans le secteur d'implantation. Ne pas analyser les impacts *cumulés* est regrettable pour les riverains comme pour l'environnement. Pour mémoire, la Commune émet régulièrement des avis sur les projets d'ICPE dans le port de Bonneuil. Sur la route de l'Île Saint-Julien (où se situera le site CEMEX GRANULATS), la Ville a déjà émis des avis sur la demande d'autorisation de l'ICPE VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France en 2017 et en 2021, sur la demande d'enregistrement de l'ICPE STLG (Société Travaux Locations Gérances) en 2021, et sur la demande d'autorisation de l'ICPE REVIVAL en 2020. L'action permanente de la Ville de Saint-Maur a pour objectif d'obtenir l'évaluation et la réduction des impacts *cumulés* des installations portuaires, en vue d'une meilleure intégration du port dans son milieu urbain et naturel (eaux, sols, air, biodiversité, paysage, trafic, gestion des risques,...).

CEMEX GRANULATS présente également **les plans et programmes applicables à son projet et les dispositions prises pour assurer sa compatibilité avec les prescriptions ou les orientations préconisées.** [p.88s.]

Il s'agit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, du plan national de prévention des déchets (PNPD), du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Ile-de-France, du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

S'agissant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), CEMEX GRANULATS indique d'abord [DE p.88] que son projet est « *compatible* » avec le SAGE puis [DE p.90] qu'« *Il n'y a pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la commune de Gennevilliers [sic], approuvé ou en cours d'élaboration* ».

La Commune rappelle que le SAGE Marne-Confluence (dont le territoire comprend la ville de Bonneuil, futur lieu d'implantation de l'ICPE CEMEX GRANULATS) a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 02 janvier 2018. Pour la Commune, la *compatibilité* du projet avec le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) du SAGE et la *conformité* du projet avec le règlement du SAGE restent à démontrer. La Commune s'étonne que le dossier de CEMEX GRANULATS soit considéré comme « *complet* » par le rapport de l'inspection des installations classées.

**En matière de compatibilité avec l'affectation du sol prévue dans divers documents réglementaires, CEMEX GRANULATS indique que** [DE p.46 à53] :

>Le projet ne peut être analysé au regard du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris car celui-ci n'était pas encore approuvé à la date d'élaboration de

## N° 24

**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

l'étude.

>Le projet est déclaré compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF 2013 - horizon 2030) qui, d'une part, constate le besoin considérable de matériaux de construction, la forte dépendance de l'Île-de-France pour son approvisionnement (malgré les importantes ressources du sous-sol), la difficulté d'ouvrir ou d'étendre des carrières, et , d'autre part, s'agissant de l'exploitation de ressources non renouvelables, préconise la limitation du stockage de déchets inertes sur des terres agricoles, le recyclage et la réutilisation des déchets au plus près des chantiers, et donc l'implantation d'activités et de filières de matériaux alternatifs pour la construction régionale.

>Le projet est déclaré compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU 2021) de la commune de Bonneuil et notamment avec les dispositions de la zone UP affectée aux activités économiques.

### **Insertion dans le port de Bonneuil**

La Commune estime que la présentation du projet et de ses impacts aurait pu comporter (en complément volontaire) un exposé sur les modalités de prise en compte par CEMEX GRANULATS de deux documents approuvés par l'établissement public HAROPA PORTS Paris : le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) du port de Bonneuil (2018) et son cahier des prescriptions et des recommandations architecturales, paysagères et environnementales (2020).

## **4-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

Le rapport de l'inspection des installations classées [p.7] conclut que, sur la base d'un « dossier complet, télédéclaré le 31 juillet 2023, et complété le 6 novembre 2023, » et « conformément à l'article R.512-46-18 [du code de l'Environnement], la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 6 avril 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision implicite de refus. Ce délai peut être prorogé de deux mois par décision motivée. »

A l'issue de la consultation publique, les éventuelles observations recueillies seront étudiées par la préfecture. La Préfète du Val-de-Marne pourra ensuite prendre soit un arrêté d'enregistrement (éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel relatif à ce type d'activité) soit un arrêté de refus.

La date prévisionnelle de mise en service n'est pas précisée. Le dossier comporte la mention d'un dépôt de permis de construire en août 2023.

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

### **Après examen et délibéré :**

**Déclare** avoir pris connaissance de la demande d'enregistrement d'une plateforme de lavage de terres inertes et de transit de matériaux naturels (installation classée pour la protection de l'environnement -ICPE- rubrique 2515-1-a), présentée par CEMEX GRANULATS et soumise à consultation du public par l'État (préfecture du Val-de-Marne) du 08 janvier au 04 février 2024 conformément au code de l'Environnement (avec demande d'avis des conseils municipaux de Bonneuil-sur-Marne, Créteil et Saint-Maur-des-Fossés) ;

**Note** que l'installation sera implantée dans le port de Bonneuil (sur un terrain de plus d'un

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

hectare, situé en bordure de la « darse Nord » ou « darse centrale », au 62/64 route de l'Île Saint-Julien qui rejoint la RD 130) et que les premières habitations saint-mauriennes sont situées à environ 400 m au nord à vol d'oiseau ;

**Note** que le projet prévoit le lavage d'un maximum de 250 000 tonnes de déchets, qu'il s'agira de terres excavées, provenant principalement des chantiers du métro Grand Paris Express (notamment la Ligne 15 Est) et de chantiers de terrassement de CEMEX, que l'activité générera un trafic routier (au maximum de 60 camions par jour) et un trafic fluvial (de l'ordre de 1 ou 2 péniches par jour), ainsi qu'un prélèvement d'eau dans la darse jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup> par an, et que l'activité est soumise à enregistrement en raison de la puissance maximale cumulée de ses machines fixes ;

**Regrette** la modification en 2018 de la nomenclature des ICPE pour ce type d'activité (avec passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement) et la décision des services de l'État instruisant ce projet en 2023 de ne pas basculer cette demande d'enregistrement en procédure d'autorisation alors que les impacts cumulés de ce projet avec les impacts des installations portuaires existantes, et l'implantation de ce port dans une zone à forte densité de population, le justifieraient largement ;

**Approuve** la démarche de CEMEX GRANULATS visant à implanter en Île-de-France une nouvelle installation de recyclage de matériaux en vue de leur réutilisation en génie civil ou en aménagement, et ce afin de réduire l'extraction de ressources naturelles non renouvelables et de limiter l'élimination en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) voire le stockage sur des terres agricoles ;

**Observe** néanmoins que la demande d'enregistrement est incomplète ou insatisfaisante au regard de certains enjeux environnementaux ;

**Constata** que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence, approuvé en 2018, n'a pas été pris en compte et que la *compatibilité* du projet avec le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) du SAGE et la *conformité* du projet avec le règlement du SAGE restent à démontrer ;

**Rappelle** que les prélèvements dans la darse devront être compatibles avec l'état du milieu naturel, notamment en période d'étiage ;

**S'oppose** à une augmentation du trafic de poids lourds sur le territoire Saint-Maur, en provenance ou à destination du site portuaire de Bonneuil ; CEMEX GRANULATS devra veiller à utiliser le réseau « magistral » pour l'ensemble de ses flux routiers entrants et sortants ;

**Attend** de CEMEX GRANULATS des mesures plus restrictives pour limiter ses émissions de poussières dans l'air, compte tenu de son implantation à l'air libre dans le secteur portuaire déjà le plus fortement empoussiéré ;

**Considère** que les sujets suivants nécessitent un complément d'informations : la puissance maximale simultanée des équipements fixes, le pourcentage de surfaces imperméabilisées avant et après projet, l'usage du quai de chargement / déchargement en bord de darse, l'emplacement des exutoires ou sites de traitement final, le rayon de réemploi des matériaux recyclés, l'usage des galettes de pressage de boue, la surveillance du site en dehors des heures de fonctionnement et donc de la présence du personnel, la démonstration de l'absence de perception visuelle de cette nouvelle installation, la préservation de la faune et la flore (notamment de la pollution lumineuse), les modalités de prise en compte de deux

N° 24

**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

documents approuvés par l'établissement public HAROPA PORTS Paris : le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) du port de Bonneuil (2018) et son cahier des prescriptions et des recommandations architecturales, paysagères et environnementales (2020) ;

**Considère** que cette nouvelle activité dans le port de Bonneuil aura des incidences qui vont se cumuler avec les impacts d'activités existantes dans l'ensemble du port et en particulier dans le secteur d'implantation, et que ces impacts *cumulés* n'ont pas été analysés ;

**Émet** par conséquent un AVIS DÉFAVORABLE, en l'état du dossier, sur la demande d'enregistrement de l'ICPE CEMEX GRANULATS dans le port de Bonneuil ;

**Déclare** qu'en vue d'une meilleure intégration du port dans son milieu urbain et naturel, la Commune de Saint-Maur sera attentive au suivi par CEMEX GRANULATS de ses filières d'approvisionnement-réutilisation-évacuation de matériaux, de la gestion des eaux de l'ensemble du site, de ses émissions dans l'air, de l'impact acoustique de son activité, du trafic généré et des itinéraires empruntés, de la sécurité de l'exploitation en mode normal et en période de crue ;

**Dit** que la présente délibération sera transmise à la préfecture du Val-de-Marne (comme suite à sa demande d'avis dans le cadre de la consultation organisée) et invite les services de l'État et l'exploitant à prendre en considération l'ensemble des observations et questions formulées ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 8 février 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

*Certification exécutoire*

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture  
le 13 février 2024  
et de la publication électronique le  
15 février 2024  
Le Directeur Général des Services

  
Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI



LE MAIRE,



Sylvain BERRIOS

## N° 24

### **OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS projet traitement de déchets non dangereux à Bonneuil-sur-Marne Ile Saint-Julien**

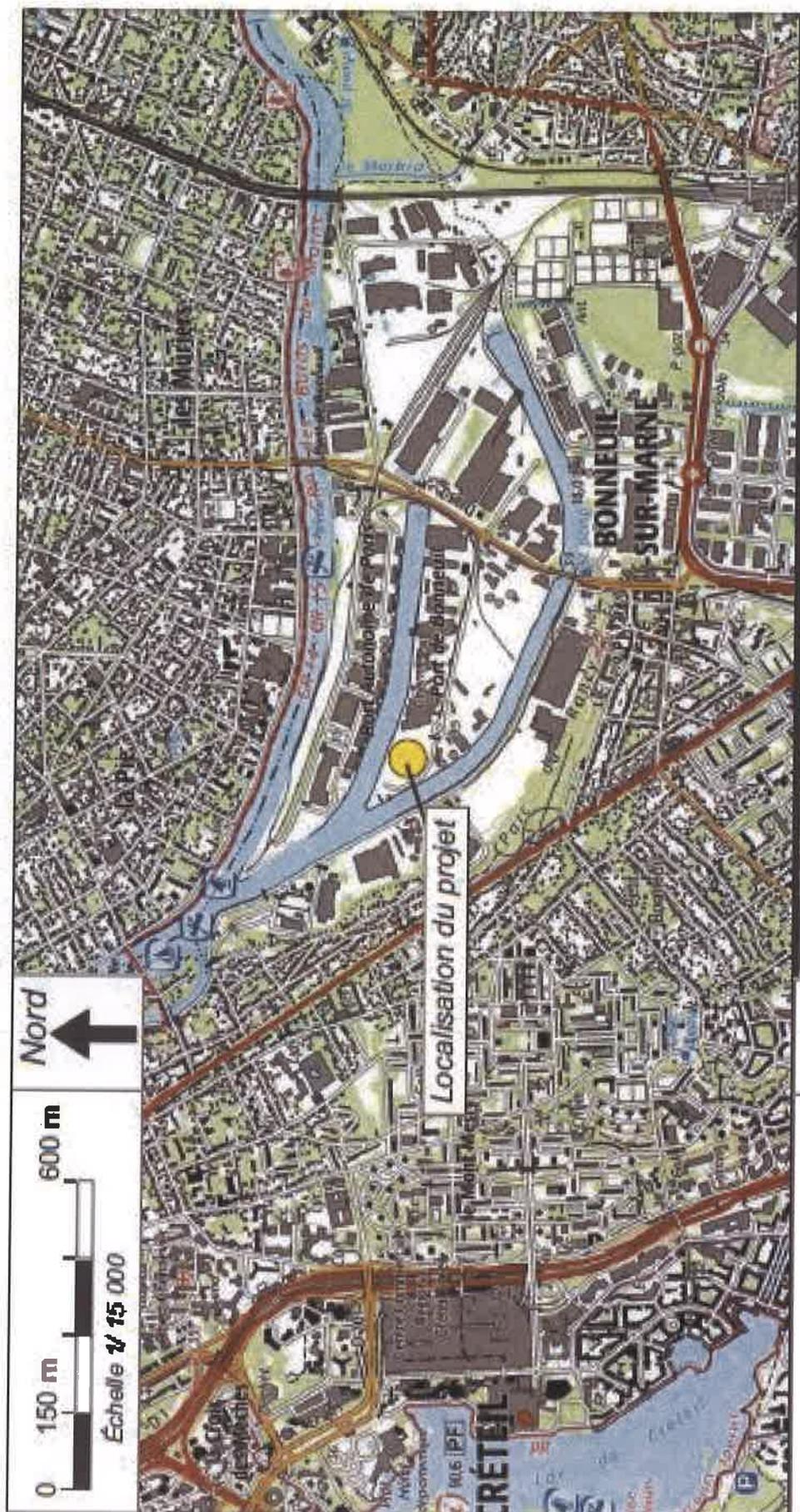
La présente délibération peut faire l'objet:

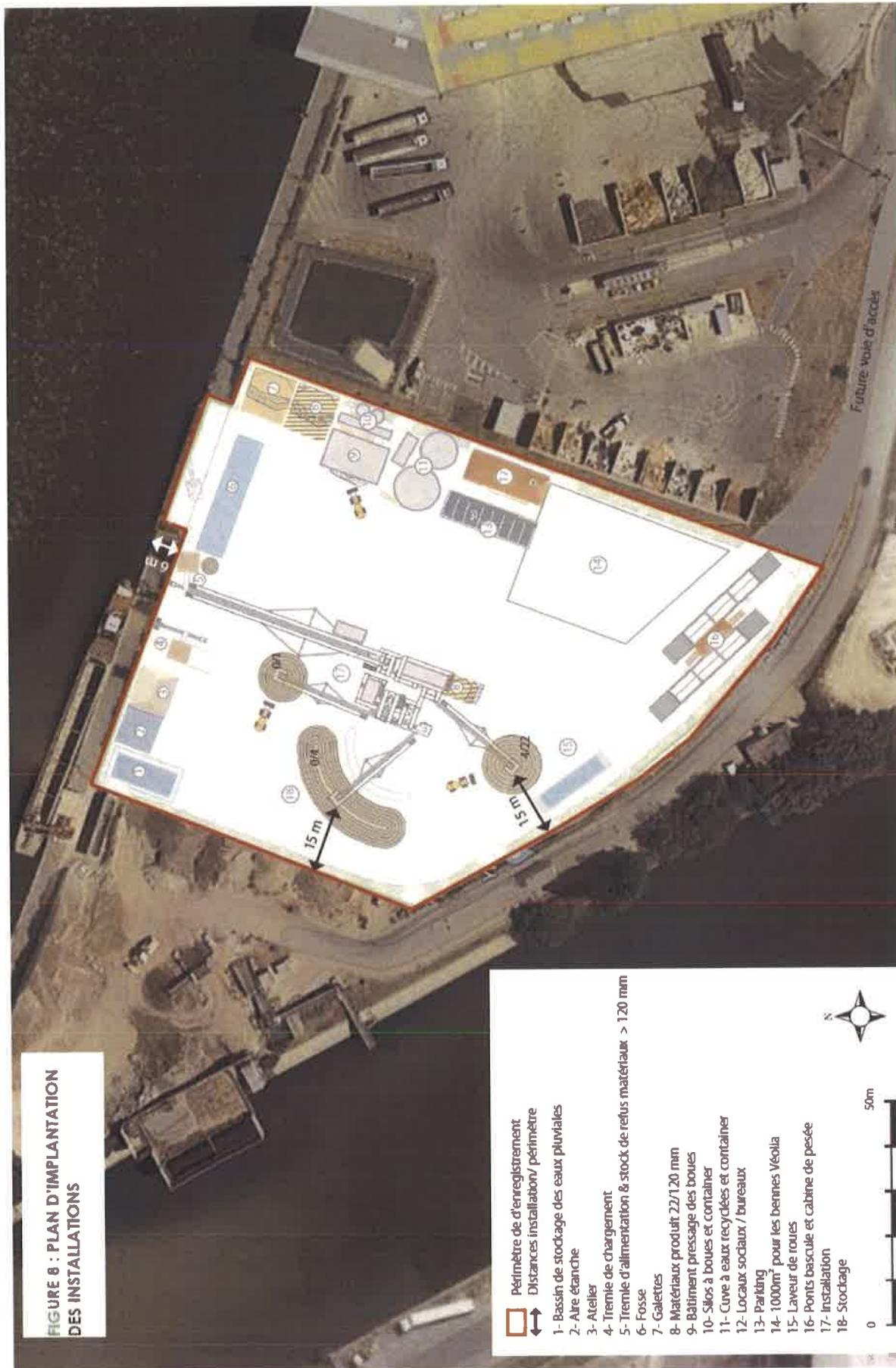
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



**Annexe 1** à la délibération du conseil municipal du 08-02-2024 : Avis sur la demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par CEMEX GRANULATS et relative à un projet de traitement de déchets non dangereux inertes à Bonneuil-sur-Marne (62/64 route de l'Île Saint-Julien)

p.1





## SYNOPTIQUE DE L'ACTIVITÉ DE LAVAGE :

